

REGLEMENT INTERIEUR

DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES DU CROUS DE NANTES PAYS DE LA LOIRE

I – LES GRANDS PRINCIPES

Article 1 –

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des résidences universitaires du CROUS. Par le seul fait de son admission et l'obtention du droit d'occupation, l'étudiant est tenu de respecter les conditions et règles de séjour précisées ci-après.

Article 2 –

La résidence offre dans une atmosphère de calme et de détente des conditions de vie propices au travail, à l'intégration et au repos des étudiants.

II – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 –

A titre permanent, peuvent occuper un logement universitaire, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante qui auront fait l'objet d'une décision préalable d'admission prononcée par le directeur du CROUS.

La réadmission n'est pas automatique, elle doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'administration. Elle n'est effective que lorsque l'étudiant a fait l'objet d'une décision d'admission et a justifié s'être acquitté de la totalité des sommes dont il est redevable.

Article 4 –

La décision d'admission en résidence donne à l'étudiant le droit d'occupation pour un an, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, sous réserve de la signature du contrat de sous-location et de fournir l'ensemble des pièces énoncées à l'article 5.

Le droit d'occupation est « strictement personnel et incessible. Il est précaire et révoquant ».

Article 5 –

Les résidents doivent obligatoirement fournir :

- **un engagement de caution solidaire** souscrit dans les formes prescrites.
- **Un dépôt de garantie** dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du CROUS.
- **Une carte d'étudiant ou attestation d'inscription** délivrée par un établissement d'enseignement supérieur agréé sécurité sociale étudiante, dans un délai maximum d'un mois après son arrivée.
- **Une attestation d'assurance** garantissant la responsabilité civile de l'étudiant et les risques locatifs (en particulier dégâts des eaux et incendie) pour la durée du séjour du résident.

A défaut de présentation de ces pièces, aucune clé ne sera remise.

III – CONDITIONS FINANCIERES DE SEJOUR

Article 6 –

Les frais de séjour, appelés « **Loyer** », sont mensuels.

Les conditions financières de séjour en résidence universitaire sont détaillées dans le contrat de sous-location qui lie l'étudiant résident et le CROUS, et dans les avenants éventuellement susceptibles d'intervenir en cours de séjour. Il convient de se reporter au contrat et à ses avenants éventuels.

IV – LA VIE COLLECTIVE

Article 7 –

L'admission en résidence entraîne le strict respect des règles de vie en collectivité.

Comportement :

- Tout résident est tenu à la plus grande courtoisie à l'égard du personnel administratif ou de service et réciproquement. Il ne sera toléré aucune violence physique, morale ou verbale envers autrui.
- L'exercice des libertés d'expression, de réunion, d'association ne doit pas donner lieu à des excès susceptibles de troubler l'ordre, la salubrité des locaux, la tranquillité et le travail des résidents. Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les studios, couloirs, locaux communs, vandalisme) ne seront pas admis.
- Le droit de recevoir des visites s'exerce sous la responsabilité de chaque résident. Seul sera toléré un hébergement à titre exceptionnel. Le droit à visite n'entraîne pas droit à hébergement. L'hébergement de tiers ou la sous-location sont interdits. Il sera mis fin au droit d'occupation notamment en cas de cession du logement à une tierce personne.
- Si des travaux sont en cours dans la résidence, la direction peut être amenée à proposer un changement de logement à l'étudiant qui ne saurait s'y opposer.

Sécurité :

- Les règlements sur la sécurité, mentionnés dans les informations pratiques concernant chaque résidence, doivent être respectés rigoureusement. C'est à ce prix qu'est assurée dans l'établissement la sécurité des personnes et des biens. Chaque résidant est responsable de la fermeture des parties communes, et de son logement. D'une manière générale, le CROUS ne saurait être tenu pour responsable des dommages ou vols commis sur les biens des résidants dans les locaux collectifs et les logements.
- Le résident est responsable de sa clé qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. En cas de perte, il devra acquitter les frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure.
- L'étudiant est tenu de fermer son logement à clé à chaque fois qu'il le quitte même pour un temps très court.

- Le résident doit laisser libre accès à son logement toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire.
- Il est rappelé qu'il est strictement interdit d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz.

Hygiène :

- Chaque résidant doit respecter les règles d'hygiène tant pour lui-même que pour son logement et les locaux collectifs.

- Le maintien de la propreté des logements est à la charge de l'étudiant qui devra s'équiper du matériel nécessaire. Le représentant du CROUS se réserve le droit de contrôler l'état de bon entretien des lieux et de facturer à l'étudiant les frais de remise en état.
Il est interdit de fumer dans les locaux communs.
Toute culture de plante illicite est strictement interdite et immédiatement répréhensible.
Par mesure d'hygiène aucun animal quel qu'il soit n'est accepté dans les logements ou dans l'établissement.
Chaque résidant doit déposer ses déchets dans le container situé à l'extérieur du bâtiment et prévu à cet effet en respectant le tri sélectif lorsque celui-ci est pratiqué.

- Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse en informera immédiatement le directeur de la cité qui prendra toutes les mesures utiles et adaptées à la situation. Si celle-ci nécessite un départ, l'étudiant devra produire à son retour, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

- Le résidant doit laisser libre accès de son logement toutes les fois que l'hygiène des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire. Les étudiants seront informés préalablement de la date et si possible de l'heure des visites (sauf urgence).

Article 8 –

L'étudiant est responsable du logement et de son mobilier, qui fait partie intégrante du logement, ainsi que du mobilier et du matériel des parties communes qui sont mis à sa disposition. Il est établi à l'entrée dans le logement un état des lieux et un inventaire contradictoires. Le montant de toute dégradation ou pièce manquante ou détériorée sera à la charge de l'étudiant bénéficiaire du droit d'occupation.

Le résidant ne doit pas transformer les locaux mis à sa disposition. Il lui est interdit de changer ou de sortir le mobilier des logements, de brancher des appareils non prévus (machines à laver, antennes satellites extérieures et autres objets...), d'occulter les bouches d'aération, d'utiliser toute fixation susceptible d'endommager les supports, de modifier l'installation électrique du logement ou d'effectuer des branchements supplémentaires, toute transformation remettant en question les dispositifs de sécurité.

Article 9 –

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence mais qui doivent être signalés à l'agent d'entretien ou au secrétariat.

Le stationnement des véhicules est autorisé dans la limite des places disponibles et sur les emplacements prévus à cet effet. L'administration ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégâts subis par les véhicules.

V – PROCEDURES et POURSUITES FINANCIERES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 10 –

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, l'étudiant s'engage à respecter les conditions et les règles de séjour énoncées dans le présent règlement intérieur.

L'étudiant qui ne le respecte pas (chapitres 2, 3 et 4) s'expose à des procédures et poursuites financières et/ou des sanctions disciplinaires.

Le droit d'occupation est personnel et incessible. Il est précaire et révocable à tout moment.

La durée maximale d'occupation du logement est d'une année c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août. La ré-affectation dans le logement n'est donc pas automatique. Elle doit être demandée tous les ans et faire l'objet d'une décision officielle d'affectation.

Le droit d'occupation vient à expiration, notamment en cas de défaut de paiement des redevances et en cas de perte de la qualité d'étudiant. Dans tous les cas où ce droit d'occupation vient à expiration, **l'occupant doit quitter les lieux.**

Article 11 –

Les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions du :

- chapitre 2 (défaut ou absence d'affectation, absence de contrat de sous-location, d'attestation d'assurance, de caution solidaire, de justificatif du statut d'étudiant, maintien dans les lieux malgré une mesure d'exclusion notamment) relèvent de l'application de la procédure dite de « sans droit, ni titre ».
- chapitre 3 (absence ou défaut de paiement des redevances et loyers) relèvent de l'application de la procédure contentieuse financière et peut s'exercer par toutes voies de droit et notamment par état exécutoire.

Article 12 –

Les sanctions disciplinaires (hors réparations civiles, sanctions pénales ou financières) sont les suivantes :

	Etapas de la procédure disciplinaire	Service compétent	observations
Sanctions du 1^{er} groupe	<p>Constatation du non respect du règlement intérieur (chapitre 4)</p> <p>* Convocation de l'étudiant pour information sur le constat et mise en garde des sanctions encourues</p> <p>* En fonction de la gravité des faits : Avertissement oral et/ou écrit</p>	Directeur de la résidence	Eventuellement, copie à l'établissement d'enseignement de l'étudiant(e) concerné(e).
Sanction du 2^{ème} groupe	Avertissement	Directeur du CROUS ou CLOUS ou Antenne CLOUS	<p>Sur demande du directeur de la résidence</p> <p>* Copie systématique à l'établissement d'enseignement de l'étudiant(e) concerné(e).</p> <p>* Copie systématique au service social du CROUS</p>
Sanctions du 3^{ème} groupe	<p>Décision d'exclusion de 3 types possibles, selon la gravité du non respect constaté :</p> <p>1) la non réadmission à l'issue de l'année universitaire dans la même résidence</p> <p>2) la non réadmission à l'issue de l'année universitaire</p> <p>3) l'exclusion immédiate et définitive pour tous les logements universitaires du CROUS de Nantes</p>	Directeur du CROUS ou CLOUS ou Antenne du Mans	<p>Sur demande du directeur de la résidence</p> <p>* Copie systématique à l'établissement d'enseignement de l'étudiant(e) concerné(e).</p> <p>* Copie systématique au service social du CROUS</p> <p>*après que l'étudiant ait été invité à présenter ses observations, par écrit, adressées au directeur de la résidence, qui transmet au Directeur du CROUS</p> <p>* dans un délai imposé qui ne peut être inférieur à 5 jours ni supérieur à 10 jours.</p>

La commission d'admission ou de renouvellement sera informée des sanctions infligées dans ce cadre.

Dans les cas qu'il considère comme particulièrement graves ou urgents, Le Directeur du CROUS peut prononcer toute sanction y compris l'exclusion immédiate sur proposition du Directeur de la Résidence.

<<<<<<<<